



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

Ministère de l'Intérieur	
Entrée:	19 FEV. 2019
	829x79932

cce/let/18/2390

18 FEV. 2019

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

à

Madame la Ministre de l'Intérieur

Concerne: avis de la Commission de circulation de l'Etat du 7 février 2019 concernant la mise en place de mannequins aux passages pour piétons.

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'avis réf. 18/2390 du 7 février 2019 de la Commission de circulation de l'Etat concernant l'objet sous rubrique, avis auquel je me rallie.

Je propose de porter les considérations de la Commission à la connaissance des administrations communales par voie de diffusion.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François BAUSCH

Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics



cce/siam/avis/18/2390 poppen circulaire

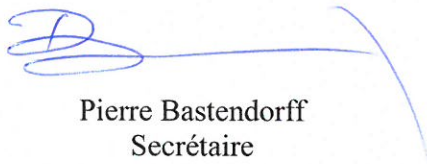
Avis de la Commission de circulation de l'Etat concernant la mise en place de mannequins à la hauteur des passages pour piétons

1. La Commission de circulation de l'Etat a été saisie pour avis en ce qui concerne la mise en place de mannequins (figurines) à silhouettes d'enfants à proximité immédiate des ou de certains passages pour piétons. La présence des figurines est censée attirer l'attention des automobilistes sur la présence éventuelle d'enfants qui peuvent traverser la chaussée aux passages et les inciter à plus de prudence.
2. La Commission déconseille la mise en place de ce type de mannequins à la hauteur des passages pour piétons, pour plusieurs raisons :
 - Il s'agit d'un appel visuel de plus adressé aux automobilistes, en dehors des autres sollicitations optiques auxquels ils sont déjà exposés. Or, une inflation de signaux visuels est nuisible en termes de sécurité routière. Elle détourne par ailleurs l'attention des automobilistes de la signalisation routière proprement dite.
 - Il s'agit d'installations fixes, présentes 24h/24, qu'il y ait présence d'enfants ou non. Or, il n'est pas nécessaire de suggérer la présence d'enfants quand il n'y en a pas. Leur présence réelle constitue aux moments opportuns en elle-même un avertissement aux automobilistes, ce de façon d'autant plus efficace que cet avertissement-événement se produit ponctuellement.
 - La présence constante des figurines génère un effet d'accoutumance auprès des automobilistes. Cet effet est connu dans le domaine de la signalisation permanente de dangers qui ne surviennent que de façon épisodique (signaux d'avertissement de danger). Dans le cas présent, cet effet d'accoutumance génère le risque qu'un enfant soit confondu avec une figurine.
 - Mal placée, une figurine peut cacher un enfant ou brouiller sa perception au moment où il s'engage sur la chaussée.
 - Du point de vue sécurité, il est bénéfique d'harmoniser ou de standardiser autant que possible l'indication signalétique de situations routières identiques ou apparentées. Traiter des situations semblables de diverses manières, au gré d'inventions diverses, (*i.e.* poupées à certains passages, pas à d'autres) n'aide pas à donner une impression visuelle unitaire qui aiderait à mieux appréhender les situations.

La Commission rappelle les moyens traditionnels auxquels il peut être recouru pour renforcer la perception d'un passage pour piétons, lorsque la nécessité d'un tel renforcement s'avère nécessaire (par exemple en cas de mauvaise visibilité) :

- déplacement du passage en un endroit pourvu d'une meilleure visibilité,
- élargissement du marquage au sol (effet optique transversal),
- agrandissement du signal E,11a ou E,11b,
- présignalisation du passage (signaux A,11a ou A,11b),
- éclairage public de nuit et
- mise en place d'un feu orange clignotant en-dessous du signal ou du présignal.

Luxembourg, le 7 février 2019
Pour la Commission de circulation de l'Etat



Pierre Bastendorff
Secrétaire